

## Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 112-2018  
Type d'intervention: Motion  
Motion ayant valeur de directive: ☐  
N° d'affaire: 2018.RRGR.369  
  
Déposée le: 06.06.2018  
  
Motion de groupe: Non  
Motion de commission: Non  
Déposée par: Seiler (Trubschachen, Les Verts) (porte-parole)  
Graf-Rudolf (Belp, Les Verts)  
Brönnimann (Mittelhäusern, pvl)  
  
Cosignataires: 16  
  
Urgence demandée: Non  
Urgence accordée:  
  
N° d'ACE: 1195/2018 du 14 novembre 2018  
Direction: Direction des finances  
Classification: -  
Proposition du Conseil-exécutif: **Adoption et classement**



### Pour des marchés publics garantis sans travail des enfants

Le Conseil-exécutif est chargé d'obliger légalement et contractuellement tous les fournisseurs de biens ou de services répondant à tous types de marchés publics à ne pas recourir au travail des enfants tout au long de la chaîne de production.

#### Développement :

Nous ne parlons pas ici de « travail » des enfants tel qu'il existe traditionnellement au sein de nombreuses familles et communautés où les enfants participent aux tâches du quotidien, y contribuent, et apprennent, ce qui leur permet de bien se développer et trouver leur place dans le monde, le tout sans subir de dommages physiques ou psychologiques. Nous parlons du travail des enfants globalisé, qui assujettit les enfants au monde du travail au point qu'ils n'ont plus de temps pour vivre leur vie d'enfant joyeuse et sans contraintes, pour apprendre toutes sortes de choses et pour grandir, qui les fait travailler au point de les rendre malades. C'est un crime que de continuer de tolérer ou même cautionner cette exploitation du haut de notre opulence crasse. Il n'y a rien de plus à ajouter.

## Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif pense, comme les auteurs de la motion, que les prestations acquises dans le cadre de marchés publics ne doivent jamais résulter du travail des enfants.

Ce principe est déjà inscrit dans la loi : en Suisse, il est interdit d'employer des jeunes gens âgés de moins de 15 ans révolus, les dérogations étant précisées dans la loi.<sup>1</sup> Et si la prestation est exécutée à l'étranger, l'ordonnance cantonale sur les marchés publics (OCMP)<sup>2</sup> stipule que les soumissionnaires doivent garantir le respect des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT). La Convention n° 182 du 17 juin 1999 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination interdit, à l'égard des enfants (ensemble des personnes de moins de 18 ans), toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, leur utilisation dans l'industrie du sexe ou aux fins d'activités illicites comme le trafic de stupéfiants. Sont en outre interdits de manière générale « les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant », ceux-ci devant être déterminés par la législation nationale.<sup>3</sup> L'obligation des sous-traitants de respecter les exigences en la matière devrait être mentionnée explicitement dans la révision totale actuelle du droit fédéral et cantonal sur les marchés publics.<sup>4</sup>

Concernant les obligations contractuelles, les Conditions générales du canton de Berne du 6 décembre 2016 (CG BE) pour les achats de biens ou de services prévoient déjà au chiffre 4 que la vendeuse dont le siège ou l'établissement est en Suisse applique les dispositions relatives à la protection des travailleurs et les conditions de travail. La vendeuse dont le siège est à l'étranger applique les dispositions correspondantes en vigueur au lieu où elle exécute ses prestations ou tout au moins les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail – et donc aussi l'interdiction de travaux susceptibles de nuire aux enfants. La vendeuse qui viole ces obligations est redevable au canton d'une peine conventionnelle s'élevant à 10 pour cent de la rémunération totale par cas de violation, mais au maximum à 100 000 francs en tout.<sup>5</sup> Les CG BE prévoient également au chiffre 3 que la vendeuse qui fait appel à des fournisseurs ou à des sous-traitants pour exécuter le contrat répond de la bonne exécution des prestations contractuelles par ces tiers. Ces dispositions des CG du canton de Berne correspondent à celle des CG de la Confédération.<sup>6</sup> L'utilisation des CG BE (ou le cas échéant de CG spécifiques à un secteur) est prescrite par les instructions de la Conférence cantonale des achats (CCA) pour tous les achats de biens ou de services à partir d'une valeur du marché de 10 000 francs. Pour les constructions, l'Office des immeubles et des constructions (OIC) et l'Office des ponts et chaussées (OPC) appliquent aussi des contrats qui contraignent les fournisseurs à respecter les normes de travail suisses et les conventions fondamentales de l'OIT, ce qui peut être important surtout pour les pavés et les bordures.

<sup>1</sup> Article 30 de la loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (loi sur le travail, LTr, RS 822.11) ; pour un récapitulatif historique, voir aussi : Thomas Gull, [Kinderarbeit](http://www.hls-dhs-dss.ch), in : Historisches Lexikon der Schweiz (<http://www.hls-dhs-dss.ch>), 2015

<sup>2</sup> Article 16, alinéa 4 OCMP (RSB 731.21)

<sup>3</sup> Articles 2 à 4 de la Convention (RS 0.822.728.2)

<sup>4</sup> Voir objet n° [17.019](#) du Conseil fédéral (loi fédérale sur les marchés publics, LMP, révision totale), article 12, alinéa 3 de la [version du Conseil national](#) en qualité de conseil prioritaire, du 13 juin 2018

<sup>5</sup> Chiffre 4 des CG BE, publiées à l'adresse [www.be.ch/cg](http://www.be.ch/cg)

<sup>6</sup> Chiffre 4 des CG de la Confédération, publiées à l'adresse [www.beschaffung.admin.ch/bpl/fr/home/auftraege-bund/agb.html](http://www.beschaffung.admin.ch/bpl/fr/home/auftraege-bund/agb.html)

L'exigence que formule la motion est donc déjà réalisée, à la fois aux plans légal et contractuel. Le Conseil-exécutif propose par conséquent d'adopter la motion et de la classer. Il est par ailleurs conscient que les obligations légales et contractuelles existantes ne peuvent pas éliminer totalement le risque pour le canton d'acheter des prestations dont la réalisation a impliqué le travail d'enfants. Les services d'achat ne peuvent en général pas vérifier eux-mêmes si ces obligations sont respectées, surtout à l'étranger. Ils dépendent donc notamment des indications que leur fournissent d'autres autorités, la population ou des organisations non gouvernementales pointant des manquements à ces obligations.

Destinataire

- Grand Conseil